

N°s 411145, 426372, 429248

M. B...

Mme M...

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 15 novembre 2019

Lecture du

CONCLUSIONS

M. Guillaume Odinet, rapporteur public

Les trois recours qui ont été appelés contestent, par des voies contentieuses différentes, trois décrets – de 1971, 1974 et 1977 – en tant qu’ils libèrent leurs bénéficiaires de leurs liens d’allégeance à l’égard de la France.

1. Depuis le code civil de 1804, qui ne parlait encore que de « qualité de Français »¹, la nationalité française, de même qu’elle s’acquière (et se recouvre), peut se perdre. Elle se perd notamment en raison de l’acquisition d’une autre nationalité ou de l’allégeance à un autre Etat ; ainsi les rédacteurs du code civil avaient-ils prévu (à l’art. 17) que la naturalisation acquise en pays étranger faisait perdre la qualité de Français, ce que la loi du 26 juin 1889, premier texte d’ensemble sur la nationalité, a élargi à toute acquisition sollicitée d’une nationalité étrangère². La loi sur la nationalité du 10 août 1927 a ajouté à ces hypothèses de perte de la nationalité³ celle dans laquelle un Français, même mineur, qui possède une autre nationalité sans en avoir manifesté la volonté, est autorisé à conserver cette autre nationalité par le Gouvernement (art. 9, 3°). Ces dispositions, dont un décret-loi du 12 novembre 1938⁴ a supprimé la condition d’absence de manifestation de volonté, se sont retrouvées à l’article 91 du code de la nationalité adopté par l’ordonnance du 19 octobre 1945⁵. Cet article disposait ainsi que « perd la nationalité française le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de français », cette autorisation étant accordée par décret. Par renvoi aux articles 53 et 54 du code, l’article prévoyait les conditions dans lesquelles la demande devait être présentée pour les mineurs ; en résultait un triple régime, selon l’âge de l’enfant :

- s’il avait moins de seize ans, la demande était effectuée en son nom par celui de ses parents qui exerçait la puissance paternelle, c’est-à-dire, lorsque les parents étaient mariés, par son père, en vertu des dispositions alors en vigueur de l’article 373 du code civil ;

¹ Expression qui perdure aujourd’hui à l’article 23-4 de ce code.

² Sous réserve d’une autorisation gouvernementale pour les Français soumis aux obligations du service national – manifestation parmi de nombreuses de l’importance des considérations liées à l’étendue du vivier pour la conscription dans les évolutions du droit de la nationalité.

³ Qui ne sont plus, aujourd’hui, que des hypothèses ouvrant droit à la perte de nationalité par déclaration des intéressés.

⁴ Relatif à la situation et à la police des étrangers, JORF du 13 novembre 1938 p. 12920.

⁵ N° 45-2441.

- s'il avait entre seize et dix-huit ans, il pouvait demander lui-même à perdre la nationalité, à condition d'y avoir été autorisé par celui de ses parents qui exerçait la puissance paternelle ;
- s'il avait plus de dix-huit ans, alors même qu'il était mineur (l'âge de la majorité n'ayant été abaissé à dix-huit ans que par la loi du 5 juillet 1974), il pouvait demander à perdre la nationalité sans autorisation.

Les dispositions de l'article 91 du code de la nationalité sont demeurées inchangées⁶ jusqu'à la loi du 22 juillet 1993⁷. Il en est allé de même du triple régime d'action du représentant légal pour les mineurs de seize ans, d'action sur autorisation du représentant légal pour les mineurs entre seize et dix-huit ans et d'action autonome dès dix-huit ans révolus, la loi du 5 juillet 1974 ayant simplement conduit à l'effacement (à l'article 53 du code de la nationalité) des dispositions, devenues obsolètes, qui permettaient aux mineurs de plus de dix-huit ans d'agir dans les mêmes conditions que les personnes majeures.

Ont évolué, en revanche, vous ne l'ignorez pas, les règles de représentation légale. La loi du 4 juin 1970⁸, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971, a en effet substitué la notion d'autorité parentale à celle de puissance paternelle et prévu, à l'article 372 du code civil, que l'autorité parentale est, pendant le mariage, exercée en commun par le père et la mère, tout en précisant, à l'article 372-2, que chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. L'article 54 du code de la nationalité a été modifié en conséquence par la loi du 9 janvier 1973.

Il en résulte qu'à compter du 1^{er} janvier 1971⁹ – et sans attendre l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973, car l'article 18 de la loi du 4 juin 1970 abrogeait toutes les dispositions contraires¹⁰ – le Gouvernement ne pouvait plus libérer une personne de moins de 18 ans de ses liens d'allégeance avec la France sans disposer d'une demande ou d'une autorisation émanant de ses deux parents (s'ils étaient mariés) ; votre deuxième chambre a en effet pris sur elle, seule, de juger qu'une telle demande ou une telle autorisation ne pouvait être regardée comme un acte usuel de l'autorité parentale (v. 26 juillet 2006, M. N..., n° 281398, inédite) – ce qui nous paraît effectivement peu douteux. Et vous avez jugé que l'âge dont il fallait tenir compte était, en l'absence de toute disposition contraire, l'âge de l'intéressé à la date du décret (13 octobre 2006, C..., n° 289105, T. p. 865).

Les règles qui encadraient, à l'époque des décrets contestés, la présentation des demandes tendant à obtenir la libération de liens d'allégeance avec la France sont ainsi bien établies (les règles actuelles, qui résultent de l'article 17-3, n'en diffèrent qu'en ce que la loi permet désormais au mineur de plus de seize ans de présenter sa demande sans autorisation, ce qui réduit le triple régime dont nous vous parlions à un double régime).

2. Si les affaires qui ont été appelées ont été portées au rôle de votre formation de jugement, c'est que les conditions dans lesquelles peuvent être contestés les décrets qui prononcent, sur la base de telles demandes, la perte de nationalité de leurs destinataires, demeurent, quant à elles, en l'état de votre jurisprudence, partiellement indéfinies.

⁶ Plus précisément, la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 les a rééditées dans les mêmes termes.

⁷ N° 93-933.

⁸ Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

⁹ Alors même que le code de la nationalité n'a été mis en cohérence que par la loi du 9 janvier 1973, car l'article

¹⁰ Ce que vous avez déjà implicitement jugé (31 décembre 2018, M. L..., n° 413109, inédite).

Cela s'explique d'abord par le fait que de tels décrets, qui font droit à des demandes et constituent par suite des mesures favorables, ne sont que très rarement contestés ; nous n'avons trouvé aux Tables du Recueil aucune trace du contentieux des décrets de libération des liens d'allégeance avant 2006 ; et la mémoire de vos décisions semble, en dehors d'une décision isolée de 1978¹¹, commencer en 1988.

Cela s'explique, aussi, par le fait que l'adoption de tels décrets n'a semble-t-il jamais été un procédé massif (on en comptait un peu plus de 300 par an dans les années 1980¹², une trentaine à la fin des années 1990¹³, quelques dizaines plus récemment¹⁴), à l'exception d'une période, au cours des années 1970, où presque mille par an étaient adoptés. Pour différentes raisons dont le contexte politique local, nombre de ces décrets ont concerné des Algériens qui avaient conservé ou s'était fait reconnaître la nationalité française dans les conditions prévues par l'ordonnance du 21 juillet 1962¹⁵.

En grande majorité, dans la quarantaine de décisions que vous avez rendues en la matière depuis une trentaine d'années, c'est de décrets adoptés dans ce contexte que vous étiez saisis, le plus souvent par des Algériens qui avaient perdu la nationalité française à l'issue d'une demande présentée en leur nom par leurs parents.

Lorsque ces contestations prennent la forme de recours pour excès de pouvoir contre les décrets de libération des liens d'allégeance, ce qui est le cas dans les deux premières affaires qui ont été appelées, elles soulèvent, vous l'aurez certainement compris, deux questions de recevabilité.

La première est celle de savoir si celui qui a demandé le décret ou au nom duquel ce décret a été demandé et qui en bénéficie – car le décret est une mesure de faveur – est recevable à en solliciter l'annulation.

La seconde est celle de savoir s'il est recevable à le faire, y compris des années, voire des dizaines d'années plus tard – les recours dont vous êtes saisis, enregistrés en 2017 et 2018, sont dirigés contre des décrets de 1974 et 1977.

2.1. A la première question, vous avez répondu partiellement. Par une décision O... du 26 avril 2006 (n°s 278730 281325, Rec. p. 205), vous avez jugé qu'un décret pris sur la demande d'un citoyen français et libérant ce dernier de ses liens d'allégeance avec la France ne pouvait être attaqué par lui par la voie du recours pour excès de pouvoir, mais que, eu égard à l'importance de la décision en cause, une telle irrecevabilité ne pouvait être relevée qu'après vérification de l'existence de la demande et de l'absence de vice de consentement l'affectant.

Il est important de souligner que vous n'avez appliqué cette solution qu'à des hypothèses où l'intéressé avait formulé sa demande alors qu'il pouvait le faire librement, sans autorisation, parce qu'il était âgé de plus de dix-huit ans (v., relevant expressément ces éléments, 14 février

¹¹ 10 novembre 1978, Sieur Nita Azzedine, n° 5478, inédite au Recueil.

¹² A. Lebon, Attribution, acquisition et perte de la nationalité française : un bilan (1973-1986), Revue Européenne des Migrations Internationales, 1987, vol. 3, n° 1-2, pp. 7-34.

¹³ La politique de la nationalité en 1999, Rapport de la Direction de la population et des migrations, La Documentation Française.

¹⁴ Selon les informations mises en ligne par le ministère de l'intérieur en 2016.

¹⁵ Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962.

2007, M. I..., n° 284985, inédite ; 27 février 2012, M. A... , n° 352585, inédite ; v., relevant même que l'intéressé était majeur, 8 janvier 2016, M. H..., n° 390447, inédite) ; dans cette hypothèse, vous avez toujours conclu à l'irrecevabilité de la demande, après avoir vérifié sa réalité et l'absence de vice de consentement (v. 30 décembre 2009, M. D..., n° 325592, inédite ; 15 septembre 2011, M. E..., n° 344325, inédite ; 17 juillet 2013, M. G..., n° 363498, inédite ; 30 janvier 2015, Mme S..., n° 380938, inédite ; 4 mars 2016, M. F..., n° 395661, inédite) – ou du moins vous avez expressément réservé la recevabilité de la requête (23 février 2017, M. C..., n° 401644, inédite).

A l'inverse, quand vous avez été saisis de décrets pris à la suite de demandes formulées alors que l'enfant avait moins de seize ans, vous ne les avez jamais rejetées qu'au fond, sans réserver leur recevabilité (v. 23 octobre 2006, M. J..., n° 284204, inédite¹⁶, du même jour, M. H..., n° 286084, inédite, et M. et Mlle K..., n° 292337, inédite ; 4 mars 2009, Consorts W..., n° 341459, inédite ; du même jour, M. U..., n° 372860, inédite ; 23 mars 2015, M. Touré, n° 385365, inédite ; 23 novembre 2017, M. T..., n° 410065, inédite).

Votre pratique jurisprudentielle est moins stabilisée dans l'hypothèse où vous êtes saisis d'un décret pris à la suite d'une demande formulée par le destinataire avec l'autorisation de ses parents, qui ne s'est présentée que deux fois ; vous avez répondu au fond, mais une fois sur deux en réservant la recevabilité de la requête (v. 2 avril 2014, M. V..., n° 371801, inédite ; 31 décembre 2018, M. L..., n° 413109, inédite).

Au total, les conditions dans lesquelles vous avez fait application de la jurisprudence M... nous semblent manifester qu'elle ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où le décret a été sollicité par son bénéficiaire – c'est-à-dire alors qu'il avait plus de dix-huit ans¹⁷, voire, à notre sens, plus de seize ans. Et nous en déduisons qu'*a contrario*, le bénéficiaire d'un décret de libération de liens d'allégeance est recevable à contester ce décret lorsqu'il ne l'a pas personnellement demandé, c'est-à-dire lorsque sa demande émanait ou devait émaner de ses parents – en somme, lorsqu'il avait moins de seize ans. Cela revient à dire qu'alors même que la demande a été faite au nom de l'enfant, cette demande ne lui est pas, au stade de la recevabilité du recours, directement opposable dès lors qu'elle a été exprimée par ses parents. Elle n'est opposable – et encore, sous réserve de la vérification du consentement – qu'à celui qui l'a personnellement effectuée. Dans une réponse à une question parlementaire (n° 4498, 11^e législature, JO du 12/01/1998 p. 208), le garde des sceaux admettait lui-même que « l'expression de la volonté n'a plus la même force lorsque la demande de libération des liens d'allégeance a été formée par les parents au nom de leurs enfants mineurs, parfois très jeunes, qui n'ont pas personnellement demandé à perdre la nationalité française ».

Cette ouverture n'est pas négligeable. En dehors des cas où la loi aménage spécialement un droit de rétractation pour l'enfant devenu majeur (v. not., en matière de nationalité, les articles 18-1, 19-4 et 22-3 du code civil), vous n'admettez pas, à notre connaissance, le recours de l'enfant devenu majeur contre les actes sollicités, en son nom, de l'administration par ses parents alors qu'il était mineur, alors même que ces actes peuvent avoir un effet structurant pour son identité (v. par ex., pour le changement de nom, les articles 61-1 ss. du code civil).

2.2. Encore faut-il toutefois que cette question de recevabilité se pose, ce qui nous amène à la question des délais. Neuf fois, à notre connaissance, vous avez annulé un décret portant libération des liens d'allégeance (toujours pour une question de validité du consentement) ;

¹⁶ Décision qui ne se prononce d'ailleurs pas seulement sur la question de la validité de la demande.

¹⁷ Plus de seize ans dans le cadre législatif actuel.

jamais vous ne l'avez fait dans le cadre d'une requête présentée moins de dix ans après l'adoption du décret ; plusieurs fois, à l'inverse, vous étiez saisis plus de trente ans après cette adoption. Deux fois, vous avez eu à écarter une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du recours ; vous avez relevé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le décret avait été régulièrement notifié aux intéressés (8 décembre 1997, G...et autres, n° 165243, inédite au Recueil ; 13 janvier 2003, X..., n° 221717, inédite au Recueil).

Dans les deux premières affaires appelées, le ministre, en défense, se prévaut désormais de votre jurisprudence Czabaj (Assemblée, 13 juillet 2016, n° 387763, Rec. p. 340). Il ne le fait pas dans la troisième, où vous êtes saisis d'un recours en appréciation de légalité sur renvoi du tribunal de grande instance de Marseille ; et il ne pourrait pas le faire : vous jugez en effet qu'il n'appartient pas au juge administratif, saisi d'une question préjudicielle en appréciation de légalité, de statuer sur la recevabilité de l'exception d'illégalité qui se trouve à l'origine du renvoi ni sur le caractère définitif des décisions administratives en litige (19 mai 2000, Mutuelle de la RATP, n° 208545, T. pp. 858-906). Cette solution, fondée sur le caractère objectif et abstrait du recours en appréciation de légalité, n'a cependant pas pour effet de permettre de contourner les règles de recevabilité de l'exception d'illégalité dans les matières, telles la nationalité, où une action devant le juge civil est toujours ouverte (v. art. 29-3 du code civil). La Cour de cassation juge en effet que l'exception d'illégalité n'est pas perpétuelle à l'encontre des actes non réglementaires et en déduit qu'un décret individuel relatif à la nationalité de son destinataire doit produire ses entiers effets dès lors qu'il a été régulièrement notifié et n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation dans les délais légaux (v. Civ. 1^{ère}, 25 janvier 1983, n° 82-11.629, Bull. Civ. I n° 036¹⁸ ; v. aussi Civ. 1^{ère}, 19 octobre 2004, n° 01-16.731, Rev. crit. DIP 2005 p. 287, note P. Lagarde). Il revient ainsi à la juridiction civile de tirer elle-même les conséquences de l'expiration des délais de recours sur la recevabilité de l'exception d'illégalité.

La question des conditions de cette expiration et de l'application de votre jurisprudence Czabaj ne nous paraît donc pas réellement préemptée ou sapée par la possibilité de saisir en tout temps le juge judiciaire et d'y soulever une exception d'illégalité du décret. De sorte que vous pouvez l'aborder l'esprit libre.

Faut-il vous le rappeler, votre décision Czabaj a consacré un principe, ou plutôt a déduit une conséquence nouvelle du principe de sécurité juridique, celle selon laquelle une décision administrative individuelle dont son destinataire a eu connaissance ne peut être contestée par celui-ci que dans un délai raisonnable, alors même que les délais de recours ne lui sont pas opposables. A ce principe, elle a ajouté une déclinaison, selon laquelle, en règle générale, et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, le délai raisonnable dans lequel le destinataire d'une décision peut la contester ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

2.2.1. L'application de ce principe et de cette déclinaison au contentieux dont vous avez à connaître et que nous vous avons présenté doit faire face à trois de ses particularités.

La première est, nous vous l'avons dit, la grande ancienneté des décrets contestés. Elle conduit systématiquement à ce que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve de leur notification. Mais elle conduit aussi, eu égard à l'importance des délais, à ce que les éléments susceptibles d'établir la connaissance du décret par son destinataire soient eux-

¹⁸ V. précédemment, hors de cette matière, Civ. 1^{ère}, 3 avril 1963, Bull. Civ. I n° 208).

mêmes tombés dans l'oubli, de sorte que cette connaissance s'en trouve en pratique, comme la notification, impossible à établir des décennies plus tard.

La deuxième particularité tient à la nature des mesures de libération des liens d'allégeance, qui affectent directement la nationalité de leurs destinataires et ont été sollicitées, soit par les bénéficiaires, soit par leurs représentants légaux. Il en résulte que, si la mesure peut n'être pas connue, l'intéressé n'en ignore pas les effets dès lors qu'il connaît sa nationalité – ce qui, tout de même, est le cas le plus courant. En outre, de façon analogue – et bien qu'il y ait des secrets dans toutes les familles –, il nous paraît difficile de postuler que le destinataire mineur d'un décret de libération de liens d'allégeance ignore en principe la démarche conduite par l'un ou les deux de ses parents en vue d'obtenir une telle décision. En somme, nous tendons à penser qu'en l'absence de circonstances particulières, il n'est pas exagéré de considérer que chacun connaît sa nationalité et sait qu'il en a éventuellement perdu une autre.

La troisième particularité, enfin, résulte souvent de ce que le décret contesté a été adopté à une date où son destinataire n'était, faute d'être majeur, pas en capacité de le contester, ne serait-ce que pour soutenir que son consentement ou celui des personnes exerçant l'autorité parentale n'avait pas été régulièrement donné. Or, d'une part, nous vous l'avons expliqué, vous jugez que le vice du consentement peut toujours utilement être invoqué et ouvrez même plus largement votre prétoire aux bénéficiaires d'un décret de perte de nationalité qui ne l'ont pas eux-mêmes sollicité. D'autre part, la circonstance que le requérant était mineur, et donc incapable d'agir, pendant toute la période où il aurait pu légalement agir, est de nature à le priver du droit de disposer d'un recours effectif (v., en matière de prescription, CEDH, 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, n° 1062/07¹⁹) – O. Henrard le soulignait déjà dans ses conclusions sur votre décision *Czabaj* en indiquant que la minorité était certainement au nombre des circonstances justifiant un ajustement du délai.

2.2.2. Ni ces trois particularités, ni aucune autre en vérité, ne nous paraît justifier une dérogation au principe posé par votre jurisprudence *Czabaj*, qui est général et dont le champ d'application est large – d'autant plus que vous l'avez depuis étendu aux décisions implicites et à certaines contestations des tiers (v., respectivement, 18 mars 2019, *M. J-N...*, n° 417270, Rec. p. 67 ; et 9 novembre 2018, *M. V... et autres*, n° 409872, T. pp. 532-823-965). Une telle dérogation nous paraît d'autant moins justifiée que votre jurisprudence *Czabaj* a été conçue pour remédier, en quelque sorte, aux effets d'aubaine liés à la déperdition des preuves de notification avec le temps, et que nombre de recours contre des décrets de libération de liens d'allégeance jouent clairement sur de tels effets d'aubaine, pour remettre en cause des situations consolidées, et même parfois sédimentées, par le temps.

En revanche, les trois particularités que nous vous avons décrites doivent selon nous vous conduire à adapter, dans le contentieux dont vous avez à connaître aujourd'hui, la détermination du délai raisonnable dans lequel il appartient au destinataire du décret d'agir. Cela concerne à la fois le point de départ de ce délai – c'est-à-dire la connaissance du décret – et sa durée.

Il y a, croyons-nous, deux façons d'appréhender l'un et l'autre. Vous pourriez, d'abord, vous montrer exigeants sur la démonstration de la connaissance de la décision, comme vous semblez l'avoir fait en matière de recours contre des décisions implicites (v. votre décision *M. J N...*, préc., telle qu'éclairée par les conclusions de C. Barrois de Sarigny), ce qui reviendrait

¹⁹ En sens inverse, à propos d'un délai de prescription commençant à courir à l'âge de la majorité, 22 octobre 1996, *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, n°s 22083/93 22095/93.

en pratique à ne voir cette connaissance établie que dans l'hypothèse d'une mention du décret dans des échanges avec l'administration, notamment dans l'exercice d'un recours gracieux. En raisonnant ainsi, vous pourriez appliquer le délai d'un an, comme vous l'avez fait pour les décisions implicites.

En sens inverse, vous pourriez réputer plus facilement établie la connaissance de la décision à travers celle des effets qu'elle produit. Vous pourriez ainsi admettre que celui qui a sollicité (avec l'autorisation de ses parents ou de façon autonome) un décret de libération des liens d'allégeance est réputé, sauf circonstances particulières dont il se prévaudrait, avoir connaissance de ce décret dès sa publication au Journal officiel, date à laquelle il prend effet ; et que celui au nom duquel le décret a été demandé par l'un de ses parents ou les deux est réputé en avoir connaissance, sauf circonstances particulières, à la date à laquelle il devient majeur, ne peut ainsi plus ignorer sa nationalité et doit normalement être regardé comme ayant connaissance des démarches entreprises par ses parents en vue de perdre la nationalité française. Nous réservons ici des circonstances particulières en pensant notamment à l'hypothèse dans laquelle l'intéressé a continué à bénéficier de la possession d'état de Français, matérialisée notamment par la délivrance de pièces d'identité, passeports, cartes d'électeur, etc., mais aussi à l'hypothèse dans laquelle l'enfant était séparé de ses parents, voire à celle dans laquelle la demande a été effectuée en son nom alors qu'il était très jeune.

Si vous admettiez ainsi plus largement la connaissance du décret, il nous semble en revanche qu'une durée d'un an après cette connaissance, alors même qu'elle peut n'être qu'imparfaite, serait trop brève pour fermer toute action contentieuse ; pour tenir compte de la possible séparation des parents à l'âge de la majorité, de la période de service militaire qui peut s'ouvrir à cet âge et des démarches susceptibles d'être nécessaires pour passer de la connaissance à la détention du décret, il nous semble que le délai raisonnable dans lequel il peut légitimement être exigé que l'intéressé agisse devrait alors être porté à trois ans, à compter, donc, de la date de publication du décret, ou de la date de la majorité si elle est plus tardive, pour tenir compte de l'écart entre la faculté de solliciter le décret et celle d'agir en justice.

De ces deux approches, nous avons une nette préférence pour la seconde. C'est celle qui nous paraît le mieux tenir compte des spécificités de ce contentieux, qui plaident à la fois dans le sens de l'ouverture du prétoire – notamment en cas de minorité – et dans le sens contraire d'une certaine rigueur d'appréciation – en raison des effets d'aubaine et de la très grande tardiveté des recours.

Et c'est, en pratique, celle qui nous paraît la plus opérante, en vous permettant de rejeter des recours qui procèdent manifestement de l'effet d'aubaine tout en admettant la recevabilité de ceux qui, en raison de circonstances particulières ou du caractère relativement récent de leur majorité, doivent légitimement accéder à votre prétoire. Au contraire, une approche stricte de la connaissance acquise nous paraîtrait en pratique vouée à l'échec : l'ancienneté des actes ayant aussi fait tomber dans l'oubli les pièces de nature à démontrer une connaissance de ces actes dans les dix ou vingt années ayant suivi leur édicition, vous contraindriez l'administration à rechercher la trace de l'évocation du décret dans la période la plus récente, celle où la perte de nationalité était déjà un événement lointain – et donc là où cette évocation a le moins de chance de se trouver ; de sorte que vous ne pourriez, le plus souvent, sanctionner la forme d'abus du droit au recours qui est parfois pratiqué en cette matière et que votre jurisprudence Czabaj avait précisément pour objet de frapper.

Enfin, nous pensons que ne doit pas vous arrêter le fait que cette approche conduite à s'éloigner du délai d'un an retenu dans l'affaire Czabaj ; car c'est précisément avec l'idée qu'il devrait être modulé – typiquement dans un contentieux comme celui-ci – que vous avez arrêté ce délai, que vos commentateurs autorisés qualifiaient de « point de repère »²⁰.

Nous vous proposons en conséquence de retenir que les destinataires du décret doivent en principe agir dans les trois ans qui suivent la date de la publication de ce décret au Journal officiel ou, si elle est postérieure, la date de leur majorité, à laquelle ils sont, sauf circonstances particulières dont ils se prévaudraient, réputés avoir eu connaissance du décret.

2.2.3. Avant d'en venir au fond, il nous reste à traiter d'une dernière question, que vous n'aurez pas nécessairement à trancher aujourd'hui, mais qui est en surplomb de celles que nous avons évoquées. Il s'agit de savoir si le délai raisonnable de trois ans que nous vous proposons de reconnaître n'est pas ouvert aussi lorsque le décret a été régulièrement notifié mais qu'il a été pris sur la demande des parents de l'enfant.

La question n'est pas extrapolable aux différents cas d'incapacité ni transposable à d'autres matières : elle se pose parce que, dans cette matière, eu égard à l'importance de la décision en cause, à celle de l'expression de la volonté et au fait que cette expression n'a pas la même intensité selon qu'elle émane des parents ou résulte d'une demande personnelle de l'intéressé, vous admettez la recevabilité du recours du bénéficiaire du décret qui ne l'avait pas sollicité lui-même et soumettez l'irrecevabilité du recours du bénéficiaire du décret qui l'a sollicité à la vérification de l'absence de vice de consentement.

Or nous croyons que vous n'avez pas dégagé cette double solution uniquement pour les requêtes dont la tardiveté ne pouvait être établie faute de preuve de notification du décret. Certes, lorsque vous avez écarté une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête, vous l'avez fait en relevant l'absence de toute preuve de notification (v. G... préc.) ; mais nous lisons moins, dans cette décision non fichée, un *a contrario* qu'une solution de facilité, permettant d'éviter la question que nous vous présentons aujourd'hui²¹. Et, à l'inverse, nous sommes enclin à lire, dans votre décision O... et l'application répétée que vous en avez faite, un engagement de votre jurisprudence dans le sens que l'enfant mineur qui a perdu la nationalité à la suite d'une demande de l'un de ses parents ou des deux doit pouvoir contester lui-même – ce qui veut nécessairement dire une fois qu'il est devenu majeur²² – l'acte qui le libère de ses liens d'allégeance, et que l'enfant mineur qui a perdu la nationalité après l'avoir sollicité (le cas échéant avec l'autorisation de ses parents) doit pouvoir accéder au juge pour faire valoir un vice dans l'expression de son consentement.

C'est pourquoi nous pensons que, dans l'hypothèse où le bénéficiaire du décret est mineur à la date de ce décret, il peut régulièrement, indépendamment des conditions de notification du décret, en demander l'annulation dans le délai raisonnable, en principe de trois ans, qui suit sa majorité.

3. Ce tour d'horizon des conditions de contestation des décrets étant fait, nous en venons à l'examen des cas d'espèce. Il nous retiendra moins longtemps.

²⁰ L. Dutheillet de Lamothe, G. Odinet, Délai de recours : point trop n'en faut, AJDA 2016.1629.

²¹ Qui ne se posait pas dans l'affaire S... (préc.), où le requérant était déjà majeur à la date du décret attaqué.

²² Ou qu'il a été émancipé.

3.1. M. B... est né en Algérie le 12 octobre 1962. Il vous demande d'annuler le décret du 19 juin 1974 en tant qu'il l'a libéré de ses liens d'allégeance avec la France ; ce décret a été adopté alors que l'intéressé avait moins de seize ans, à la suite d'une demande de sa mère. M. B... expose que son père aurait également dû présenter la demande, les deux parents exerçant l'autorité parentale.

Si vous nous avez suivi, vous accueillerez la fin de non-recevoir soulevée en défense par le ministre. M. B..., qui ne se prévaut d'aucune circonstance particulière, n'a pas agi dans les trois ans qui ont suivi sa majorité, mais seulement plus de trente ans plus tard.

Si au contraire vous admettiez la recevabilité du recours, vous devriez probablement y faire droit, car il est exact que le père de M. B... n'a pas présenté la demande. Bien que plusieurs éléments au dossier laissent à penser que son éloignement et son état de santé le rendaient hors d'état d'exprimer sa volonté et lui avaient donc fait perdre son autorité parentale, en vertu de l'article 373 du code civil, il est difficile de le tenir pour établi – le ministre, qui s'en remet sur le fond à votre sagesse, ne le soutient d'ailleurs même pas.

Nous vous proposons donc, pour les raisons que nous vous indiquions, de rejeter le recours comme irrecevable.

3.2. Mme M... est née le 9 janvier 1959 à Paris. Elle vous demande d'annuler le décret du 8 avril 1977 en tant qu'il l'a libérée de ses liens d'allégeance avec la France, à la suite d'une demande présentée par son père. Elle fait valoir qu'elle était majeure à la date du décret attaqué, de sorte que seule une demande personnelle de sa part permettait au Gouvernement de la libérer de ses liens d'allégeance.

En réponse à la fin de non-recevoir soulevée en défense, Mme M... se prévaut de circonstances particulières : elle expose avoir toujours vécu en France et soutient qu'elle a toujours été regardée comme française, en indiquant être fonctionnaire territoriale depuis 1978 et en présentant les cartes d'identité qui lui ont été délivrées en 1994 et 2008, le certificat de nationalité qui lui a été délivré en 2008 et le passeport qui lui a été délivré la même année. Au vu de ces éléments, il nous semble que vous devez admettre, comme le ministre en défense, que Mme M... n'a eu connaissance du décret qu'elle attaque qu'au moment où elle a reçu, le 31 mai 2017, une assignation du Procureur de la République devant le tribunal de grande instance de Paris en vue de contester, sur le fondement du décret, sa nationalité française.

Mme M... aurait certainement pu se prévaloir, devant le TGI, de la possession d'état de Français depuis plus de dix ans (v. art. 21-13 du code civil et réponse ministérielle précitée du 12 janvier 1998), mais elle vous a saisis en parallèle d'un recours pour excès de pouvoir le 18 décembre 2018. Si vous nous avez suivi pour retenir en principe un délai de trois ans en cette matière, vous constaterez qu'elle a agi dans un délai raisonnable ; si vous vous en êtes tenus au délai d'un an, nous vous invitons à retenir que, dès lors que le juge civil était saisi, le délai raisonnable dans lequel il incombait à Mme M... d'agir doit être regardé comme interrompu (v., par analogie, 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386, T. pp. 532-622-823).

Le recours de Mme M... nous paraît donc recevable ; et il est évidemment fondé, par application de votre jurisprudence C... (préc.), ce que le ministre ne contredit pas.

Si vous nous suivez, vous annulerez donc le décret et pourrez mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais de procédure.

3.3. M. MA..., enfin, est né le 26 novembre 1953. Le TGI de Marseille vous saisit de la question préjudicielle de l'appréciation de la légalité du décret du 22 décembre 1971 qui l'a libéré de ses liens d'allégeance avec la France (et qui a bien été publié au Journal officiel du 9 janvier 1972, p. 420).

Nous vous l'avons dit, vous n'avez pas à apprécier la recevabilité de l'exception d'illégalité du décret que M. MA... a soulevée devant le TGI ; c'est à la seule juridiction civile qu'il reviendra de se prononcer sur ce point, en tenant compte, le cas échéant, des principes que vous aurez dégagés.

Sur le fond, contrairement à ce que soutient M. MA..., ses parents n'avaient pas à autoriser sa demande de libération des liens d'allégeance, le décret ayant été signé alors qu'il avait plus de dix-huit ans (la jurisprudence C... joue ici en sens inverse). Or, pour le reste, le ministre vous produit la demande manuscrite signée de M. MA... ; celui-ci expose n'avoir jamais signé une telle demande, mais ni la comparaison des écritures, ni celle des signatures ne permet de tenir cette allégation pour établie. Vous devrez donc retenir que le décret attaqué a bien été pris à la demande de l'intéressé, dont le consentement ne peut être regardé comme ayant été vicié.

Notons, même si ce point n'est pas contesté, que la circonstance que M. MA... ait présenté sa demande alors qu'il n'avait pas encore dix-huit ans ne faisait pas obstacle, selon nous, à ce que le Gouvernement adoptât, sur le fondement de cette seule demande, le décret attaqué dès lors qu'à la date de signature de ce décret, l'intéressé avait bien dix-huit ans révolus. En d'autres termes, le régime alors applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans prévoyant déjà une demande de leur part, doublée d'une autorisation des parents, il nous semble que l'administration n'avait pas à exiger une nouvelle demande, réitérée postérieurement au dix-huitième anniversaire, lorsqu'elle n'avait pas adopté le décret avant cette date. L'autorisation des parents était devenue inutile, mais la demande de l'enfant demeurait.

Si vous nous suivez, vous jugerez non fondée l'exception d'illégalité soulevée par M. MA...

Tel est le sens de nos conclusions.